

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai de l'exercice courant, doit être versé à celle-ci au cours de cet exercice.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice courant selon les données disponibles le 1^{er} mai de celui-ci;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

§6. Dispositions finales

71. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992.

72. Le présent règlement s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2002.

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38696

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine de l'État Vente, location et octroi de droits — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la mise en place d'une nouvelle approche comme base d'établissement de la valeur marchande des quelque 25 500 terrains de villégiature en location. Il n'aura toutefois pas d'impacts significatifs sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à madame Bernadette Crombé, directrice des Politiques territoriales, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3°)

1. Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État est modifié par l'addition, à l'article 21, de l'alinéa suivant :

«Le loyer est arrondi au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section I de la section IV, des articles suivants :

«**28.1** Le loyer d'une terre louée à des fins de villégiature est fonction :

1° de la proximité d'un plan d'eau ;

2° de la proximité du pôle d'attraction urbain le plus rapproché figurant sur la liste de l'article 17 de l'annexe I ;

3° de la valeur marchande, correspondant à une terre de cote 100, indiquée en regard de ce pôle d'attraction.

Le loyer annuel, qui ne peut être inférieur à 200 \$, est obtenu en appliquant la méthode suivante :

1° on détermine la cote de la terre selon les critères de la grille ci-après :

Proximité du pôle d'attraction urbain le plus rapproché de la terre selon la liste de l'art. 17 de l'annexe I	Proximité de la terre par rapport à un plan d'eau		
	Riveraine	Semi-riveraine	Non riveraine
Moins de 30 km	100	75	50
De 30 à 59 km	90	70	45
De 60 à 89 km	70	55	35
90 km et plus	30	25	15

2° on divise la cote obtenue par 100 et on multiplie le résultat par la valeur marchande indiquée sur la liste en regard du pôle urbain le plus rapproché ;

3° on multiplie le résultat par le facteur suivant :

$$\sqrt{\frac{\text{Superficie de la terre}}{4\,000\text{ m}^2}}$$

puis par 8 % ;

4° on arrondit le montant obtenu au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.

Malgré les premier et deuxième alinéas, toute terre située aux Îles-de-la-Madeleine est réputée située à moins de 30 km d'un pôle d'attraction urbain et la valeur de la cote 100 est fixée à 4 200 \$.

28.2 Pour l'application de la grille de cotation :

a) une terre riveraine est une terre directement située en bordure d'un lac, d'une rivière, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe du Saint-Laurent, ainsi qu'une terre située en bordure d'un lac mais séparée de la rive par une bande riveraine d'au plus 30 mètres, propriété de l'État, et ne faisant pas l'objet d'une autre utilisation privative ;

b) une terre semi-riveraine est une terre qui n'est pas riveraine mais dont plus de 50 % de la superficie est comprise à l'intérieur d'une bande riveraine de 300 mètres d'un lac, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe du Saint-Laurent, ou de 100 mètres d'une rivière ;

c) les autres terres sont des terres non riveraines.

* La dernière modification au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 (1989, G.O. 2, 1739), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1252-2001 du 17 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7409). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

28.3 Lors du premier renouvellement d'un bail après le 1^{er} janvier 2003, et sauf pour le montant nécessaire pour atteindre le loyer minimum de 200 \$, toute augmentation de loyer supérieure à 50 \$ est répartie également sur un maximum de 5 ans, avec un minimum de 50 \$ par année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bail consenti après le 1^{er} janvier 2003.

28.4 La valeur marchande, correspondant à une terre de cote 100, indiquée en regard des pôles d'attraction urbains mentionnés à l'article 17 de l'annexe I, ou déterminée au troisième alinéa de l'article 28.1 pour les terres situées aux Îles-de-la-Madeleine, est révisée à tous les 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2003. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 16, du suivant :

« 17. Pour l'application de l'article 28.1, la liste des pôles d'attraction urbains et des valeurs marchandes de cote 100 qui y correspondent est la suivante :

Pôles d'attraction urbains	Valeur marchande de la cote 100
Ville d'Amqui	3 000 \$
Ville de Cabano	4 000 \$
Ville de Carleton	2 200 \$
Ville de Chandler	3 000 \$
Ville de Gaspé	3 000 \$
Ville de La Pocatière	4 800 \$
Ville de Matane	5 100 \$
Ville de Paspébiac	1 300 \$
Ville de Rimouski	5 200 \$
Ville de Rivière-du-Loup	5 600 \$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	2 200 \$
Ville d'Alma	4 800 \$
Ville de Chibougamau	3 800 \$
Ville de Chicoutimi	4 800 \$
Ville de La Baie	4 600 \$

Pôles d'attraction urbains	Valeur marchande de la cote 100
Ville de Roberval	4 300 \$
Ville de Saint-Félicien	4 100 \$
Ville de La Malbaie	5 600 \$
Ville de Montmagny	11 000 \$
Ville de Saint-Georges	6 400 \$
Ville de Saint-Raymond	6 200 \$
Ville de La Tuque	5 000 \$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	6 000 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	9 000 \$
Village de L'Annonciation	7 200 \$
Ville de Mont-Laurier	4 000 \$
Paroisse de Saint-Côme	5 000 \$
Municipalité de Saint-Donat	11 000 \$
Ville de Saint-Jovite	12 200 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	6 000 \$
Municipalité de Chénéville	11 500 \$
Village de Fort-Coulonge	5 600 \$
Municipalité de La Pêche	8 000 \$
Ville de Maniwaki	6 800 \$
Municipalité de Val-des-Monts	21 000 \$
Ville d'Amos	4 600 \$
Ville de La Sarre	3 200 \$
Ville de Matagami	3 400 \$
Ville de Rouyn-Noranda	5 400 \$
Ville de Senneterre	4 800 \$
Ville de Témiscaming	4 600 \$

Pôles d'attraction urbains	Valeur marchande de la cote 100
Ville de Val-d'Or	5 600 \$
Ville de Ville-Marie	4 200 \$
Ville de Baie-Comeau	3 200 \$
Municipalité des Escoumins	2 800 \$
Ville de Forestville	2 300 \$
Ville de Port-Cartier	2 000 \$
Ville de Sept-Îles	1 600 \$

Ces municipalités sont celles existantes au premier décembre 1999.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

38698